

*Date de dépôt: 30 mars 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier  
le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi  
sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes  
handicapées mentales (K 1 40)**

**Rapport de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales, présidée par M<sup>me</sup> Anne-Marie von Arx-Vernon, a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 21 mars 2006.

M. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du Département de la solidarité et de l'emploi, ainsi que M. Michel Gönczy, directeur à la direction générale de l'action sociale de ce même département, assistaient à la séance.

Le procès-verbal a été tenu avec compétence par M. Maximilien Luecker.

### **Présentation du projet**

Ce projet de loi a pour but de modifier la composition de la commission administrative des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (plus communément appelés les EPSE).

Il faut savoir que la loi attribue à cette commission administrative d'assez larges prérogatives, aussi bien en ce qui concerne les conditions de vie et les prises en charge offertes aux personnes accueillies, qu'en matière de gestion

de l'établissement (comme, par exemple, l'établissement du budget annuel ou la nomination et la révocation du personnel de l'établissement).

Jusqu'à présent, la loi prévoyait la composition suivante :

- le conseiller d'Etat chargé du Département de l'action sociale et de la santé ou son représentant ;
- 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui ;
- 4 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 représentants des associations de parents de personnes handicapées et dont 1 au moins est le parent ou le représentant légal d'une personne accueillie par les EPSE ;
- le chef de l'office de coordination et d'information pour personnes handicapées ;
- le gérant de l'office régional de réadaptation professionnelle (aujourd'hui OCAI, office cantonal de l'assurance-invalidité) ;
- 2 représentants du personnel de l'établissement.

Il est nécessaire de modifier la loi pour les raisons suivantes :

- Il y a lieu, tout d'abord, de prendre en compte la nouvelle organisation des départements issue des élections de l'automne 2005 : le Département de l'action sociale et de la santé n'existe plus en tant que tel. Les EPSE dépendent maintenant du Département de la solidarité et de l'emploi (DSE).
- L'office de coordination et d'information pour personnes handicapées n'existe plus depuis plusieurs années : maintenir dans la loi le siège qui lui est réservé serait un non-sens.
- Plus fondamentalement, il faut tenir compte de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH). Dans le cadre de la mise en œuvre de la LIPH, le DSE est chargé de délivrer les autorisations d'exploitation des établissements accueillant des personnes en situation de handicap. Il est également l'autorité de surveillance et d'instruction des plaintes. Maintenir un siège au sein de la commission administrative pour un représentant du DSE pourrait créer des ambiguïtés et reviendrait à mettre le département dans la position d'être à la fois juge et partie.
- La proposition de supprimer le siège dévolu à un représentant de l'assurance-invalidité va dans le même sens, à savoir qu'il pourrait exister un conflit d'intérêts, puisque l'OCAI statue sur les demandes de rentes AI des personnes accueillies aux EPSE.

Les propositions ci-dessus reviennent donc à supprimer 3 sièges au sein de la Commission administrative. Afin de garder tout de même un certain équilibre, le conseil d'Etat propose de passer de 4 à 5 le nombre de membres que la loi lui permet de désigner.

### **Discussion de la commission et vote d'entrée en matière**

Compte tenu de la clarté des explications du département, la discussion de la commission a été brève.

Une commissaire (S), qui connaît bien le monde du handicap, a pu confirmer que la situation du représentant de l'Etat au sein de la Commission administrative n'était pas simple et qu'il était donc juste de supprimer cette représentation.

Toutefois, un commissaire (L) s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de profiter de cette révision de la loi pour mener une réflexion plus générale sur la composition de la commission. Il pense notamment au nombre total de commissaires (plus élevé que pour le conseil d'administration de l'Hospice général), à la représentation des partis et du personnel, ainsi qu'à la nécessité de désigner des personnes compétentes. En réponse à ces interrogations et à la satisfaction du commissaire précité, le chef du département a précisé qu'il comptait, au cours de la législature, entamer une réflexion sur cette problématique. Toutefois, dans ce cas, il convient de tenir compte du fait que le renouvellement des commissions officielles vient d'avoir lieu et que le respect du calendrier ne permet pas une discussion de fond dans l'immédiat.

Au bénéfice de ces explications, la commission a pu se prononcer.

#### **La présidente met aux voix l'entrée en matière :**

**Pour :** 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

**Contre :** –

**Abstentions :** –

**L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.**

### **Lecture article par article**

#### **Article 1 (souligné)**

Pas de commentaires.

**Article 7**

Pas de commentaires.

**La présidente met aux voix l'article 1 et l'article 7 :**

**Pour :** 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

**Contre :** –

**Abstentions :** –

**L'article 1 et l'article 7 sont acceptés à l'unanimité.**

**Article 2 (souligné)**

Pas de commentaires.

**La présidente met aux voix l'article 2 :**

**Pour :** 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

**Contre :** –

**Abstentions :** –

**L'article 2 est accepté à l'unanimité.**

**Vote d'ensemble du projet de loi**

**La présidente met aux voix le projet de loi 9805 dans son ensemble :**

**Pour :** 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

**Contre :** –

**Abstentions :** –

**Le projet de loi 9805 est accepté à l'unanimité.**

**Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission des affaires sociales vous recommande à l'unanimité de suivre son point de vue et d'adopter le projet de loi 9805.**

## **Projet de loi (9805)**

### **modifiant la loi sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (K 1 40)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, du 19 avril 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

La composition de la commission administrative est la suivante :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
- b) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 représentants des associations de parents de personnes handicapées et dont un au moins est le parent ou le représentant légal d'une personne accueillie par les établissements;
- c) 2 représentants du personnel des établissements.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.